

Une année de jurisprudence de cassation en matière sociale

Hugo Mormont
AJPDS – 29 juin 2017

Cass., 15 février 2016, S.14.0071.F

Les cotisations sociales sur les avantages complémentaires à la sécurité sociale

L'article 14 de la loi du 27 juin 1969

- Les cotisations sont calculées sur base de la rémunération des travailleurs
- La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération

L'article 45 de la loi du 27 juin 1969

- Tout employeur qui accorde volontairement à son personnel des avantages d'ordre social complémentaires de ceux qui résultent de ladite loi doit les accorder sans distinction à tous les travailleurs de son entreprise appartenant à la même catégorie

L'article 2, al. 3, 1°, c, de la loi du 12 avril 1965

- Exclut de la notion de rémunération les indemnités, payées directement ou indirectement par l'employeur, qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés *pour* les diverses branches de la sécurité sociale

Cass., 15 février 2016, S.14.0071.F

Les cotisations sociales sur les avantages complémentaires à la sécurité sociale

Les faits: octroi d'un complément aux allocations familiales aux travailleurs ayant un poste de direction et de confiance qui ont un ou des enfants

Selon la cour:

1. Doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, l'indemnité qui a pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale, *même si son octroi est soumis par ailleurs à des conditions étrangères à ces risques*
2. Est exclue de la notion de rémunération l'indemnité payée par l'employeur en complément d'un avantage accordé par une des branches de la sécurité sociale, *même si cette indemnité est réservée à certains travailleurs en violation de l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 ou des règles prohibant la discrimination*

Cass., 6 juin 2016, S.15.0067.F

Le motif grave et la proportionnalité

L'arrêt attaqué

- Les faits de la cause
- Le raisonnement de la cour du travail
- *Les états de service de (la travailleuse), son ancienneté, son attachement l'entreprise et sa conscience professionnelle reconnue, ne justifiaient pas "... que cette faute isolée fût considérée comme à ce point grave qu'elle entraînaît la rupture immédiate de la confiance devant être placée en elle en sorte que toute poursuite de la relation professionnelle en fut devenue immédiatement et définitivement impossible »*
- *La faute grave reprochée à (la travailleuse) dans ce contexte propre aux circonstances de la cause ne se trouve pas dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec la sanction que constitue la perte de son emploi sans préavis ni indemnité*

Cass., 6 juin 2016, S.15.0067.F

Le motif grave et la proportionnalité

« Pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre la relation professionnelle.

Il peut, à la condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous éléments de nature à fonder son appréciation.

(...)

En liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par la défenderesse, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, l'arrêt viole l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978. »

Cass., 6 juin 2016, S.15.0067.F

Le motif grave et la proportionnalité

Quelles conséquences ?

- L'impossibilité de tempérer le motif grave par la disproportion entre la faute et la perte de l'emploi
- L'impossibilité d'apprécier la faute grave par la disproportion entre la faute et la perte de l'emploi

Comment laisser une place au contrôle de proportionnalité ?

- A l'extérieur de la notion de motif grave: l'abus de droit ?
- Dans la notion de motif grave: la gravité de la faute et ses conséquences sur la poursuite des relations de travail

Cass., 2 mai 2016, S.15.0115.F

La prescription de l'action de l'ONSS – Incidence de l'irrégularité formelle de la décision administrative

Aux termes de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de cette disposition, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception.

L'arrêt considère que les actes administratifs que l'ONSS a notifiés à l'employeur constituent « des décisions d'assujettissement » devant, conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « faire l'objet d'une motivation formelle » mais que cette « condition [...] n'a manifestement pas été respectée ».

En décidant que cette circonstance « n'exclut [...] pas l'effet interruptif de la prescription [de ces notifications] [...] en application de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 [révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs] » dès lors que cette disposition exige seulement que « la lettre recommandée manifeste la volonté du créancier d'exercer son droit et d'obtenir le paiement de sa créance », l'arrêt, qui donne effet, en ayant égard à leur teneur, à des actes administratifs dont il constate l'illégalité, viole l'article 159 de la Constitution.

Cass., 2 mai 2016, S.15.0115.F

La prescription de l'action de l'ONSS – Incidence de l'irrégularité formelle de la décision administrative

La problématique des irrégularités formelles des décisions administratives au contentieux des droits subjectifs

- La position traditionnelle: les irrégularités de la décision sont sans effet pour le juge chargé de statuer sur le droit subjectif et qui exerce un pouvoir de pleine juridiction (avec substitution)
 - NB: Au contentieux objectif et des sanctions, l'irrégularité de la décision entraîne sa nullité sans substitution
- Une réserve: l'effet interruptif de la prescription ou la prise de cours des intérêts
- L'arrêt paraît confirmer cette réserve

Une lecture prudente s'impose cependant

- L'arrêt ne dit pas que les décisions d'assujettissement sont soumises à la loi du 29 juillet 1991
- L'arrêt ne se prononce pas sur l'ampleur de l'obligation de motivation
 - ni de la décision d'assujettissement
 - ni de l'acte interruptif de prescription
- Il se limite à considérer que, dès lors que la décision était considérée comme irrégulière, le juge ne pouvait pas avoir égard à sa teneur pour lui donner un effet interruptif de la prescription

Cass., 10 octobre 2016, S.14.0061.N

La prescription de l'action en remboursement de la rémunération trop-payée

☐ Une demande en justice fondée sur les articles 1235, 1236 et 1376 à 1381 du Code civil tendant au remboursement par le travailleur salarié de ce qui a été payé indûment par l'employeur ne constitue pas une action naissant du contrat de travail; cette demande est soumise au délai de prescription général et non à celui de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978

Cass., 12 décembre 2016, S.15.0068.F

La demande nouvelle en maladies professionnelles

La problématique: les maladies « de la liste » et « hors liste » et le changement en cours de procédure

L'article 807 du Code judiciaire vs le préalable administratif

L'article 807 CJ: son rôle – ses conditions – son interprétation (large)

Le préalable administratif: fondement et portée

- Interprétation large: fondé sur la séparation des pouvoirs
- Interprétation restrictive: fondé sur la nécessité d'une contestation
- La jurisprudence

L'arrêt attaqué: C. trav. Mons, 24 juin 2014

- Une demande administrative sous le code 1.605.03
- Une demande incidente « hors liste »: déclarée irrecevable
 - Non-respect de l'art. 807
 - Non respect du « préalable administratif »

Cass., 12 décembre 2016, S.15.0068.F

La demande nouvelle en maladies professionnelles

1. En indiquant que la maladie pour laquelle il demandait une indemnisation figure sur la liste des maladies professionnelles sous ce code, le demandeur donnait une qualification juridique aux faits qu'il invoquait devant le tribunal du travail.

L'arrêt, qui considère que le « fait invoqué dans la citation [pour l'application de l'article 807 du Code judiciaire] est l'existence de la maladie professionnelle désignée [comme étant celle figurant sous le code 1.605.03], qui justifie la demande de réparation », viole cette disposition.

2. Les dispositions sectorielles sur l'instruction administrative ne dérogent pas à l'article 807 CJ

3. En rejetant la demande incidente aux motifs que «le respect du préalable administratif », défini comme « l'obligation pour le justiciable de se soumettre à la procédure administrative prévue par les lois coordonnées préalablement à la procédure judiciaire, la victime devant introduire une demande auprès du Fonds des maladies professionnelles et attendre la notification de la décision administrative avant toute action devant le tribunal du travail », « s'impose [...] pour les demandes [...] incidentes formées au cours de l'instance » et que « l'article 807 du Code judiciaire ne peut faire obstacle au principe du préalable administratif », l'arrêt viole les dispositions concernées

Cass., 12 décembre 2016, S.13.0022.F

La condition de privation de travail en chômage – le mandat social

L'article 44 de l'AR du 25 novembre 1991 énonce la condition de privation de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de la volonté du chômeur

L'article 45 définit le travail

- L'activité pour compte de tiers qui procure une rémunération ou un avantage matériel (présomption)
- L'activité pour compte propre qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres

Art. 45, dernier alinéa: une activité n'est considérée comme limitée à la gestion normale des biens propres qu'à trois conditions (restrictives)

- Ne pas être réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et ne pas être exercée dans un but de lucre
- Ne permettre que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens propres
- Ne pas compromettre la recherche ou l'exercice d'un emploi

Cass., 12 décembre 2016, S.13.0022.F

La condition de privation de travail en chômage – le mandat social

Le mandataire de société exerce une activité pour son propre compte (jurisprudence traditionnelle: Cass., 30 septembre 2002)

- Présomption réfragable d'activité indépendante (cfr. art. 3 AR 22 décembre 1967)

N'est par conséquent cumulable avec le droit aux allocations qu'à la triple condition

La condition d'absence de but de lucre n'est pas établie par le seul constat d'absence de revenus

- *La circonstance qu'elle ne procure pas de revenus ne suffit pas à exclure que pareille activité soit exercée dans un but lucratif*
- Parallèle avec l'activité pour compte de tiers

Cass., 30 janvier 2017, S.15.0119.F

Le caractère impératif des causes de suspension du préavis

Les dispositions supplétives, impératives et d'ordre public

La renonciation aux dispositions impératives: est possible à partir du moment où les motifs de la protection ont disparu

- Lorsque le droit est acquis (ex: la rémunération pour le passé)
- Lorsque le congé est donné, le travailleur peut, en principe, conclure toutes les conventions sur les modalités de ce congé (ex: le délai de préavis)
 - Même si le contrat n'a pas pris fin

Les causes légales de suspension du préavis (vacances annuelles, incapacité de travail, etc) créent des droits qui ne naissent qu'après le congé

Le travailleur ne peut renoncer à la suspension du préavis qu'une fois qu'elle s'est produite et uniquement pour le temps déjà couru de cette suspension

Cass., 15 mai 2017, S.16.0081.F

L'accident sur le chemin du travail – le trajet vers le lieu où le travailleur prend son repas

La notion de chemin du travail

- Art. 8, § 1er, loi du 10 avril 1971 : le trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu d'exécution du travail, et inversement

Définition nuancée par

- des précisions prétoriennes quant à la normalité (interruptions et détours, insignifiants, importants ou autres)
- des extensions légales: détours justifiés par le covoiturage, par le dépôt d'enfants, etc
- des trajets assimilés (art. 8, § 2): notamment du lieu du travail vers le lieu où le travailleur prend ou se procure son repas et inversement

La Cour estime que ces dispositions n'excluent pas que le travailleur choisisse pour des raisons étrangères au repas le lieu où il prend ou se procure ce repas

Cass., 15 mai 2017, S.16.0081.F

L'accident sur le chemin du travail – le trajet vers le lieu où le travailleur prend son repas

L'arrêt attaqué constatait que, le jour de l'accident, la victime « est rentrée à son domicile pendant son temps de repos » qui peut s'étendre de 11 heures 45 à 14 heures, qu'« elle y a pris son repas » et que, « vers 13 heures, elle a été victime d'une chute alors qu'elle circulait à vélo » en un lieu qui se trouve, selon la cour du travail, « sur le trajet normal entre son domicile et le lieu de son travail ».

Toutes les conditions du trajet assimilées étaient ainsi vérifiées:

- le trajet accompli pendant la pause de midi
- le trajet de retour du lieu où l'intéressée avait pris son repas vers celui du travail
- La normalité de ce trajet, dans l'espace et le temps

Cass., 29 mai 2017, S.15.0079.F

La protection du conseiller en prévention

Une double question préjudicielle sur l'absence de protection du conseiller en prévention en cas de licenciement collectif

L'article 4, 3°, de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en excluant à l'égard du conseiller en prévention licencié dans le cas d'un licenciement collectif, auquel s'appliquent les procédures fixées en vertu du chapitre VII de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi, l'application des procédures prévues par la loi du 20 décembre 2002 pour le conseiller en prévention dont le licenciement individuel est envisagé ?

L'article 4, 3°, de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en excluant l'application de ces procédures de protection à l'égard de tout conseiller en prévention dans le cas précité de licenciement collectif, sans distinguer selon que l'employeur reste ou non tenu de disposer d'un conseiller en prévention au sein du personnel après le licenciement collectif, suivant qu'il occupe à ce moment au moins vingt ou, au contraire, moins de vingt travailleurs ?

Cass., 29 mai 2017, S.15.0131.F

La Charte de l'assuré social et l'enquête de l'ONEm

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995: la révision des décisions administratives en sécurité sociale

Alinéa 1er: Le principe de la révision avec effet rétroactif

- Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription

Al. 2: l'exception à la rétroactivité en cas d'erreur en faveur de l'assuré social

- La nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement
- Une erreur de l'institution
- Une erreur exclusive

Cass., 29 mai 2017, S.15.0131.F

La Charte de l'assuré social et l'enquête de l'ONEm

Al. 3: retour à la rétroactivité si l'assuré social est de mauvaise foi

- L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'AR du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation

Les décisions visées ?

La charge de la preuve ?

Cass., 29 mai 2017, S.15.0131.F

La Charte de l'assuré social et l'enquête de l'ONEm

Les faits de la cause

- Une déclaration d'activité indépendante accessoire, autorisée en 1998
- Des enquêtes ultérieures en 2006, 2008 et 2009
- Une révision avec effet rétroactif (jusqu'à 2005) décidée en 2009

L'arrêt attaqué

- Le service d'inspection a, dans l'accomplissement de sa mission de contrôle, mal apprécié l'évolution de [l'] activité [du défendeur] [...] à tout le moins dès [...] 2008 », que ce service a ainsi commis sur le caractère accessoire de cette activité une erreur d'appréciation que n'aurait pas commise une administration normalement prudente et raisonnable placée dans les mêmes conditions et confrontée aux mêmes résultats d'exploitation et que cette erreur constitue une faute

L'arrêt et la distinction entre les manquements dans l'enquête et dans la décision sur le droit aux allocations

- L'erreur d'appréciation commise par l'ONEm dans la vérification des déclarations et documents et des conditions requises pour prétendre aux allocations ne constitue pas une erreur de droit ou matérielle entachant la décision de l'Office sur le droit aux allocations de chômage, au sens de l'article 17, alinéa 2, de la charte de l'assuré social
- Les autres moyens ?

Cass., 19 juin 2017, S.16.0006.F

Cotisations sociales – « l'allocation de transition » versée aux enfants des travailleurs

L'article 14 de la loi du 27 juin 1969

- Les cotisations sont calculées sur base de la rémunération des travailleurs
- La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération

L'article 2, al. 1, 3°, de la loi du 12 avril 1965 inclut dans la rémunération

- les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement
- Notion plus large que celle de rémunération au sens de la loi du 3 juillet 1978

Selon l'arrêt,

- les sommes d'argent payées à un tiers font partie de la rémunération lorsque le travailleur a droit à leur paiement et qu'il fonde ce droit sur le contrat de travail ou sur un engagement de l'employeur
- les sommes d'argent payées par l'employeur au travailleur, ou à un tiers lorsque le travailleur a droit à leur paiement, sont en principe dues en raison de l'engagement

Cass., 19 juin 2017, S.16.0006.F

Cotisations sociales – L'allocation de transition versée aux enfants des travailleurs

La cour de cassation relève de l'arrêt attaqué

- Que l'employeur paie une prime (allocation de transition) aux enfants des travailleurs à l'occasion de leur 12^{ème} anniversaire suivant des modalités énoncées dans un document édité par l'employeur

La cour de cassation déduit

- de la constatation que la prime est versée lorsque les conditions d'octroi sont réunies que le travailleur a droit à cette prime
- de la constatation que la prime est versée par l'employeur qu'elle est à charge de ce dernier
- de la constatation que la prime est versée aux seuls et à tous les travailleurs qu'elle l'est en raison de l'engagement